

Commentaire sur les statuts de l'association

Les dispositions suivantes peuvent notamment être adaptées à volonté :

Art. 7 al. 1

Au lieu du comité, l'assemblée générale peut décider de l'admission de nouveaux membres. Dans ce cas, les articles suivants sont à adapter en conséquence :

- Art. 7 al. 4 : « Le comité annonce les demandes d'affiliation et le changement de membres de l'association lors de la prochaine assemblée générale. »
- Art. 16 al. 1, (nouvelle lettre i) ou à un endroit au choix) : « l'admission de membres »
- Art. 18 lettre e) : supprimer

Art. 8

Les statuts peuvent faciliter le droit de sortie, un délai de préavis plus bref pouvant être fixé que le délai de six mois prescrit par la loi.

Art. 16 al. 1

Lettre a : La durée de fonction peut être réduite ou augmentée.

Lettre b : Le nombre de réviseurs et la durée de fonction peuvent être réduits ou augmentés.

Lettre f : On peut renoncer à un budget.

Art. 16 al. 4

Des votes par scrutin secret peuvent être introduits, par exemple par la disposition suivante :

« Les votes et élections ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée ne décide le scrutin secret par une majorité d'au moins $\frac{2}{3}$ des voix présentes. »

Art. 22

Si en cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association doit être remboursée à ses membres, la disposition suivante peut être introduite :

« En cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association est répartie sur les membres proportionnellement aux cotisations payées durant les 5 dernières années. »

Une autre clé de répartition peut évidemment aussi être fixée.